

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°..... du.....).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (Direction générale du sport d'élite et des structures sportives)

Domaine de la prestation : Sports.

Objet de la prestation : Inscription à un cycle de formation d'entraîneurs, de délégués ou d'arbitres titulaires.

Conditions d'obtention de la prestation

- Le candidat doit :
 - Avoir une expérience pratique dans la spécialité sportive concernée pendant quatre années au moins pour les entraîneurs et deux années pour les arbitres et délégués avec présentation d'une attestation
 - Avoir le niveau de la 3ème année de l'enseignement secondaire au minimum (nouveau régime).
 - Etre désigné par la fédération sportive concernée.
 - Avoir l'âge de 20 ans.
 - Avoir la nationalité tunisienne.

Pièces à fournir

- Une demande au nom de monsieur le ministre de la Jeunesse, des sports et de l'éducation physique.
- Un extrait de naissance.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.
- 02 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.
- 02 photos d'identité.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Un reçu des droits de participation (le montant sera arrêté par la fédération sportive concernée à chaque cycle de formation).

- Attestation prouvant l'expérience pratique de l'intéressé dans la spécialité sportive concernée durant la période minimum requise.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier sous couvert de la fédération - Etude du dossier. - Résultat de l'étude du dossier.	- Le candidat. - La direction générale du sport d'élite et des structures sportives. - La fédération sportive concernée.	Sont arrêtés par une circulaire organisant le cycle de formation.

Lieu de dépôt du dossier

Siège de la fédération sportive concernée.

Lieu d'obtention de la prestation

Siège de la fédération sportive concernée.

Délai d'obtention de la prestation

Est arrêté par une circulaire organisant le cycle de formation.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 94-104 du 03 Août 1994, portant organisation et promotion des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2005-1842 du 27 Juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.